

**2022-ST-867 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES
CÉRÉMONIES DU 8 MAI ET DU 11 NOVEMBRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté n° 2018-ST-547 du 25/10/2018 est abrogé.

II. CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules est interdite les 8 mai et 11 novembre de chaque année :

- Esplanade de la mairie (au niveau des places de parking devant le mât du drapeau) de 07h00 à 12h00 ;

- Place Liebertwolkwitz de 07h00 à 13h00.

- Parvis de l'Église Saint Pierre de 08h00 à 11h00.

- Rue du tourniquet de 09h00 à 12h00 ;

- Rue d'Ardelay, de la rue du tourniquet jusqu'au rond-point des trois clochers de 09h00 à 12h30 ;

- Rue des bains douches de 12h00 à 13h00 ;

- Place d'Herbauges, de 12h00 à 13h00.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

III. STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit les 8 mai et 11 novembre de chaque année :

- Esplanade de la mairie (au niveau des places de parking devant le mât du drapeau) de 07h00 à 12h00 ;

- Place Liebertwolkwitz de 07h00 à 13h00 ;

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Parvis de l'Église Saint Pierre de 08h00 à 11h00.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 octobre 2022
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 31/10/2022

